

**Arrêté de fermeture temporaire de secteurs en cas de présence avérée de chenilles processionnaires -----
n°2026-16**

Le Maire de Sonchamp,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D. 1338-1 à 10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2022-686 du 2S avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont susceptibles de provoquer des réactions allergiques graves chez l'homme et les animaux ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire et de sécurité que représente la présence de ces insectes en procession dans les espaces publics communaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir sécuriser rapidement les zones concernées afin de protéger le public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les risques pour la population dans les espaces publics communaux et espaces privés appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires et leur impact sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la fermeture temporaire de secteurs du domaine public communal et privé appartenant à la commune en cas de présence avérée de chenilles processionnaires en procession.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la présence avérée du risque, l'accès au public pourra être temporairement interdit.

Ces mesures pourront concerner notamment :

- Etang du Paradis,
- Aire de jeux, rue du Gué,
- Chemins et sentiers communaux (sente Lisbonne, accès petit Maroc, accès au stade de la Butte des Bordes),
- Domaine privé appartenant à la commune, bois communaux.

ARTICLE 3 : Les services municipaux sont habilités à :

- constater la présence de chenilles processionnaires,
- mettre en place immédiatement les dispositifs de sécurité et de signalisation nécessaires,
- procéder à la fermeture temporaire des secteurs concernés.

ARTICLE 4 : La réouverture au public interviendra dès lors que le risque aura disparu ou que les opérations de traitement et de sécurisation auront été réalisées.

ARTICLE 5 : Une signalisation informant le public du risque sanitaire lié aux chenilles processionnaires et de l'interdiction d'accès sera installée aux abords du périmètre.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le major de la brigade de Gendarmerie de St Arnoult en Yvelines
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers du SDIS (Rambouillet et St Arnoult en Yvelines)
- Services municipaux.

Fait à Sonchamp
Le 28/05/2026

Marie-Alice Lesage
Le Maire

